



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



STATUTS DE L'INSTITUT D'ANATOMIE ET DE SIMULATION CHIRURGICALE - CENTRE DE DON DU CORPS



**FACULTE DE SANTE
UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1261-1 à R. 1261-33 ;
 Vu la loi n°2021-1017, du 2 août 2021, relative à la bioéthique ;
 Vu le décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
 Vu les Statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
 Vu les Statuts de la Faculté de Santé ;
 Vu les Statuts du laboratoire d'anatomie de 2009 ;
 Vu la délibération n° 2023/11/CA-033 du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier approuvant les présents statuts ;
 Vu l'avis du Conseil de Faculté de Santé en date du 20 avril 2023 approuvant la demande d'autorisation du Centre de Don du Corps et son rattachement à la Faculté de Santé ;
 Vu l'avis du Conseil de Faculté de Santé en date du 17 octobre 2023 approuvant les présents Statuts ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration en date du 20 octobre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I : DENOMINATION, NATURE, OBJET DE LA STRUCTURE.....	4
Article 1 : Dénomination et nature	4
Article 2 : Localisation.....	4
Article 3 : Missions.....	4
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Article 4 : Gouvernance	4
Article 5 : Désignation du Directeur	4
Article 6 : Compétences du Directeur.....	5
Article 7 : Composition du Conseil de gestion.....	6
Article 8 : Fonctionnement du Conseil de gestion	7
Article 9 : Missions du Conseil de gestion	7
Article 10 : Composition du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique	7
Article 11 : Fonctionnement du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique.....	8
Article 12 : Missions du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique	9
TITRE III : FINANCEMENT	9
Article 13 : Financement.....	9
TITRE IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	10
Article 14 : Utilisation des sujets ou des pièces anatomiques.....	10
TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR.....	10
Article 15 : Règlement intérieur	10
TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS	10
Article 16 : Modification des Statuts	10

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

PREAMBULE

Le don de corps est un geste altruiste indispensable à l'enseignement de l'anatomie humaine, à la formation médicale et à la recherche.

Le don du corps a été organisé pour l'enseignement de l'anatomie, l'amélioration des pratiques chirurgicales et la recherche.

Un groupe de travail ministériel ayant mené les travaux sur ce thème, a mis en évidence le caractère irremplaçable des techniques de simulation et du don de corps dans certains domaines de la formation et de la recherche en santé.

Dans cette optique, la loi de bioéthique a imposé que l'accueil des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que leur utilisation soient organisés par l'Université au sein d'une structure rattachée à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en charge des études de santé.

La structure d'accueil des corps adossée à la composante de santé de l'établissement participe à la mission commune d'intérêt général consistant à former de futurs professionnels de santé aux enjeux de santé publique et au respect des principes de dignité et de protection de la personne humaine, y compris après son décès. Elle participe également à la satisfaction des besoins de formation des personnels et professionnels de santé et au progrès de la science par la recherche.

C'est la raison pour laquelle le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022, relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, vient réglementer la nature juridique des structures hébergeant les corps destinés à l'enseignement médical et la recherche.

En application de ces dispositions, le laboratoire d'anatomie devient l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

Les statuts du laboratoire d'anatomie sont abrogés.

TITRE I : DENOMINATION, NATURE, OBJET DE LA STRUCTURE

Article 1 : Dénomination et nature¹

La faculté de santé, composante de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, héberge une structure d'accueil des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Cette structure est dénommée « l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps ».

Elle est composée de quatre (4) branches d'activité :

- L'enseignement d'anatomie ;
- La recherche en anatomie ;
- Le centre de gestion des dons de corps ;
- La collection de pièces anatomiques.

Article 2 : Localisation

L'institut d'anatomie et de simulation chirurgicale - centre de don du corps est situé au sein de l'UFR de Santé, 133 route de Narbonne 31000 Toulouse.

Article 3 : Missions

L'institut d'anatomie et de simulation chirurgicale - centre de don du corps organise les conditions d'utilisation des corps à des fins :

- d'enseignement de l'anatomie ;
- de formation médicale et chirurgicale ;
- de recherche fondamentale pour le fonctionnement du corps et en recherche sur l'utilisation de matériel introduit dans le corps humain ;
- d'école de chirurgie pour la mise en place du premier geste médical sur pièce anatomique.

L'institut assure également la gestion de collections : moulages, documents (textes, photographies), ossements, etc.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Gouvernance

L'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale - centre de don du corps est dirigé par un directeur sous l'autorité du doyen de la faculté de santé.

Il est administré par un conseil de gestion.

Le directeur est assisté par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Article 5 : Désignation du Directeur²

Le directeur est nommé pour quatre (4) ans, renouvelable, par le doyen de l'UFR de Santé, après avis du conseil de faculté. Il est choisi parmi les corps des enseignants-chercheurs ou assimilés en fonction dans l'établissement appartenant à la sous-section 42.1 du CNU.

Un directeur adjoint peut être désigné par le directeur de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

¹ R1261-11 du code de la santé publique

² R1261-15 du code de la santé publique

Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure. Son mandat prend fin au plus tard en même temps que celui du Directeur.

Tout changement de directeur doit être porté à la connaissance du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.³

Article 6 : Compétences du directeur⁴

En tant que responsable, le directeur dirige l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps. Il dirige les personnels qui y sont affectés par la faculté de santé.

Il présente chaque année devant le conseil de gestion et le comité d'éthique, scientifique et pédagogique un rapport d'activité pour approbation⁵. Il transmet ensuite ce rapport au conseil de la faculté de santé, à la commission de la recherche, à la commission formation et vie universitaire, au conseil d'administration de l'université et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il cosigne les déclarations de consentement au don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche des donneurs.

Il autorise, à titre exceptionnel, après avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique, le recours à la segmentation du corps du donneur lorsque la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche la rend indispensable.

Il autorise la sortie temporaire d'un ou de corps seulement lorsque les activités d'enseignement médical ou de recherche ne peuvent pas être organisées dans les locaux de l'Institut après avis du comité d'éthique, scientifique et pédagogique auquel aura été soumis un projet de convention. Il apprécie la nécessité de cette sortie, nonobstant l'avis favorable émis par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique, en tenant compte de l'organisation de la structure d'accueil des corps qu'il dirige et de sa capacité à répondre aux besoins dudit projet. Il constate l'impossibilité matérielle de réaliser les activités afférentes dans ses locaux. La sortie temporaire du corps est effectuée sous sa responsabilité.

Hors les personnels techniques de la structure d'accueil des corps et les personnes concernées par les activités d'enseignement médical et de recherche, le directeur délivre une autorisation expresse pour accéder aux locaux de l'Institut et participer aux activités qui y sont dispensées et seulement si le programme ou le projet a fait l'objet d'un avis favorable par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Il ne peut permettre l'accès aux corps à des équipes de formation ou de recherche que si le programme ou le projet a fait l'objet d'un avis favorable par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Le directeur refuse l'accès aux corps, nonobstant l'avis favorable émis par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique s'il considère que les garanties éthiques et de conservation ne sont pas réunies.

Il tient le registre nécessaire à la mise en œuvre des missions de l'Institut.

Il informe la personne référente désignée par le donneur lorsque :

³ R1261-31 du code de la santé publique

⁴ R1261-1 ; -13 ; 15 ; -16 du code de la santé publique

⁵ R1261-16 du code de la santé publique

- La conservation du corps du donneur est prolongée ;
- La restauration du corps ou sa restitution sont impossibles ;
- Des pièces anatomiques sont conservées.

Il peut, après mise en demeure, suspendre les modifications apportées à un ou des projets de formation ou de recherche ou s'y opposer si les conditions de l'autorisation d'accès aux corps ne sont plus satisfaites et après que l'organisme ait été invité à présenter ses observations. Toute modification des éléments figurant dans le dossier transmis durant la mise en œuvre du projet doit être portée sans délai à la connaissance du directeur. Il peut saisir pour avis le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de ces modifications.

Il peut être entendu par le conseil d'administration de l'université sur toute question relative à l'Institut qu'il dirige.

La fonction de directeur de L'institut d'anatomie et de simulation chirurgicale - centre de don du corps est incompatible avec celle de président du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Il lui appartient de saisir le comité d'éthique, scientifique et pédagogique et peut lui soumettre toute question.

Les questions entrant dans le champ des missions définies par l'article 12 des présents statuts, **doivent obligatoirement être posées** au comité d'éthique, scientifique et pédagogique par le directeur.

Dans l'hypothèse où le comité d'éthique, scientifique et pédagogique émet un avis favorable assorti de réserves, le directeur doit demander au président de l'université de saisir le responsable d'un autre centre du don de corps afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique dudit centre assure le réexamen du projet.

Article 7 : Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion est composé de différentes catégories de membres :

- Les membres de droit :
 - Le président de l'université ou son représentant ;
 - Le doyen de la faculté de santé ou son représentant ;
 - Le directeur de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.
- Les membres désignés :
 - au nombre de deux (2), sont nommés par le président de l'université sur proposition du doyen de la faculté de santé pour une durée de quatre (4) ans parmi le personnel hospitalo-universitaire titulaire (professeurs d'université - praticiens hospitaliers).

En cas de vacance de siège, la personne nouvellement désignée l'est pour la suite du mandat restant à courir.

Chacun des membres de droit et des membres désignés du conseil de gestion bénéficient d'une voix délibérative.

- Les membres invités comprennent :
 - Le Directeur des services administratifs de la Faculté ;
 - Le cas échéant, le Directeur-adjoint de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

Ils participent au Conseil de gestion. A ce titre, ils bénéficient d'une voix consultative.

Lors des séances du conseil de gestion, le directeur de l'Institut peut inviter ou auditionner toute personne dont la présence lui paraît utile au titre de ses compétences.

L'avis ou les recommandations formulées par les membres invités ne lient ni le conseil de gestion ni ses membres.

Article 8 : Fonctionnement du conseil de gestion

Le président de l'université ou son représentant assure la présidence du conseil de gestion.

Le conseil de gestion se réunit au moins une (1) fois par an à la demande du directeur ou du président du conseil.

Tout membre du conseil empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil afin de voter en son nom. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une (1) seule procuration.

Le directeur fixe l'ordre du jour au moins sept (7) jours à l'avance. Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au directeur au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le conseil sera valablement reconvoqué dans un délai de huit (8) jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du conseil, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du conseil ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le conseil de gestion, et signés par le directeur.

Les fonctions de membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérées.

Article 9 : Missions du conseil de gestion

Le conseil de gestion :

- Délibère sur le budget de l'Institut ;
- Examine les orientations générales des demandes de corps et pièces anatomiques à des fins d'enseignement et de recherche en s'assurant notamment de leur adéquation avec le projet de l'Institut ;
- Peut saisir pour avis le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de toute question ne relevant pas de la compétence du Directeur de l'Institut ;
- Approuve le rapport d'activité présenté par le directeur ;
- Propose, à la majorité des 3/5, la modification des présents statuts.

Article 10 : Composition du comité d'éthique, scientifique et pédagogique ⁶

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est composé de dix (10) membres répartis en deux (2) collèges :

⁶ R1261-17 du code de la santé publique

- Le collège des personnalités de l'université est composé de cinq (5) membres désignés par le président de l'université parmi lesquels doivent obligatoirement figurer :
 - Deux (2) enseignants-chercheurs en santé ;
 - Deux (2) enseignants-chercheurs en sciences humaines et sociales (qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie, sociologie) ;
 - Un personnel technique de la structure d'accueil ;
- Le collège de personnalités extérieures est composé de cinq (5) membres désignés par le Recteur de la Région Académique Occitanie :
 - Une personnalité experte en question éthiques et scientifiques ;
 - Un chercheur ou un enseignant-chercheur de sciences humaines et sociales (qualifié notamment en droit, éthique, philosophie, sociologie) ;
 - Un professionnel de santé, psychologue ;
 - Un professionnel de santé, recherche impliquant la personne humaine provenant du Centre Hospitalo-Universitaire de Toulouse ;
 - Un représentant des donateurs ou de leurs familles.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique, scientifique et pédagogique est de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois. En cas de perte de la qualité pour siéger, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Fonctionnement du comité d'éthique, scientifique et pédagogique⁷

Le président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique est nommé par le doyen de la faculté de santé parmi les membres du comité. La fonction de président du comité d'éthique, scientifique et pédagogique est incompatible avec celle de directeur de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique se réunit à la demande du directeur de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le comité sera valablement reconvoqué dans un délai de huit (8) jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du comité, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du comité ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le comité, et signés par le Président.

Le comité émet un avis scientifique, technique et éthique dans le mois qui suit sa saisine.

Les fonctions de membres du comité d'éthique, scientifique et pédagogique ne sont pas rémunérées.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les membres du comité l'indiquent au président et s'abstiennent de siéger.

⁷ R2161620 du code de la santé publique

Article 12 : Missions du comité d'éthique, scientifique et pédagogique⁸

Il est obligatoirement saisi par le directeur de l'Institut concernant toute utilisation de corps (entier ou segmenté), quelle que soit la finalité de l'usage, notamment :

- Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
- Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors de la structure d'accueil ;
- Les projets de recherche ;
- Les projets de convention établis avec un organisme tiers ;
- Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux (2) ans.

Il peut formuler toute proposition au directeur de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

Il peut être saisi par le directeur d'une question ne relevant pas de son domaine de compétence exclusive.

En toutes hypothèses, il transmet son avis au directeur de l'Institut.

Lorsque le comité émet :

- Un avis favorable avec réserve, le président de l'université saisit, à la demande du Directeur de l'Institut, le responsable d'un autre établissement autorisé afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de sa structure assure le réexamen du projet ;
- Un avis défavorable, il ne peut être procédé au réexamen de la demande.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'Université.

Il conduit avec le directeur le dialogue avec les autres instances éthiques compétentes.

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique approuve le rapport annuel d'activités de l'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale – centre de don du corps.

TITRE III : FINANCEMENT

Article 13 : Financement

L'Institut d'anatomie et de simulation chirurgicale - centre de dons du corps dispose d'un centre financier propre intégré au budget de la faculté de santé.

Il dispose de ressources propres parmi lesquelles figurent notamment :

- Une dotation de l'Université ;
- Le cas échéant, de dons et legs.

En tant que Centre rattaché à la faculté de santé, le budget du « centre » est géré au sein de l'UB E030.

⁸ R1261-17 du code de la santé publique

TITRE IV : MODALITES D'UTILISATION DES SUJETS OU PIECES ANATOMIQUES

Article 14 : Utilisation des sujets ou des pièces anatomiques⁹

Les conditions d'utilisation des sujets et pièces anatomiques tiennent compte notamment, des grands principes généraux suivants :

- Les sujets ou les pièces anatomiques sont exclusivement destinés à la formation des membres des professions médicales, des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers, et des étudiants qui se destinent à l'exercice de ces professions, et à la recherche ;
- La participation d'une entité extérieure et de ses personnels n'est possible que dans le cadre d'une formation médicale de grande technicité en matière chirurgicale, ou impliquant le recours à des innovations spécialisées. Elle se fera selon les conditions suivantes :
 - o Elle doit rester accessoire ;
 - o Elle nécessite une convention établie entre le tiers et l'Institut ;
 - o Elle doit être visée par le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique ;
 - o Elle ne peut être source d'aucun profit.
- Sans porter atteinte au principe de gratuité, des frais de conservation, de préparation et de mise à disposition des sujets de pièces, de l'utilisation des salles, peuvent faire l'objet d'une facturation compensatoire aux utilisateurs du corps, qui devront en supporter la charge ;
- Les corps doivent faire l'objet de la meilleure restauration possible avant les opérations funéraires, y compris lorsque ces opérations sont organisées par l'Institut ;
- La segmentation doit rester exceptionnelle et soumise à l'avis conjoint du directeur de l'Institut et du comité d'éthique, scientifique et pédagogique ;
- Le délai maximal de conservation des corps est de deux (2) ans. Six (6) mois supplémentaires peuvent être accordés sur avis du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique, renouvelables une (1) fois, selon la nature et la durée des travaux en cours.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement de l'Institut pour les points non définis dans les présents statuts.

Il sera élaboré et adopté par le Conseil de gestion, puis approuvé par le Conseil d'UFR.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le président de l'université, par le doyen de la faculté de santé, par le directeur de L'institut d'anatomie et de simulation chirurgicale - centre de dons du corps ou par 3/5 des membres du conseil de gestion.

Elle doit être adoptée par le conseil de la faculté de santé, puis approuvée par le conseil d'administration de l'université.

⁹ R1261-12 à R1261-25 du code de la santé publique